

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALEDIA

ZAC du Saut-du-Moine

rue des Lavières

38800 CHAMPAGNIER

Références : 2025-Is005TS2

Code AIOT : 0003204299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement ALEDIA implanté Rue des Lavières Zac du saut du moine 38800 Champagnier. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière visite d'inspection date du 20/09/2023.

La phase chantier était presque achevée lors de cette dernière visite. L'aménagement intérieur des bâtiments était en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEDIA
- Rue des Lavières Zac du saut du moine 38800 Champagnier

- Code AIOT : 0003204299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALEDIA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-02 du 07/10/2022 un site de production de microleds 3D sur la commune de Champagnier.

Créée en 2010 à Grenoble, Aledia développe une technologie de LED en 3D née au Leti, le laboratoire d'électronique et des technologies de l'information du CEA. La société ALEDIA a débuté une première étape d'industrialisation sur son site dédié à la R&D et situé sur la commune d'Echirolles (38).

Dans le cadre de son évolution, la société Aledia a engagé la construction d'un nouveau site à Champagnier afin de passer du stade de recherche, sur le site d'Echirolles, au stade industriel de la production à plus grande échelle. Il s'agit de mettre à disposition la technologie des nano-fils microLEDs « 3D » sur des plaques de silicium pour le marché des écrans de 3ème génération. Cette nouvelle technologie de LED permet à la fois une meilleure luminosité de l'écran, y compris en extérieur, et une meilleure efficacité énergétique.

En novembre 2024, les équipements étaient en cours d'implantation dans les salles blanches (2000 m² sont équipés). Les premiers produits chimiques étaient présents sur site. L'approvisionnement en ammoniac pour débiter l'Epitaxie est prévu en avril 2025.

180 personnes travaillent désormais sur le site de Champagnier.

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24h/24. Des équipes postées sont en place. Le site est gardienné en permanence.

ALEDIA a engagé en 2024 une procédure de modification des conditions d'exploitation autorisées par arrêté préfectoral du 07/10/2022. En effet, l'exploitant envisage de mettre en service de nouvelles étapes de process non identifiées formellement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le recours à des process de chimies humides est devenue une priorité pour Aledia.

Le dossier de modifications est en cours d'instruction par les services de l'inspection ; ceci-étant Aledia a exprimé le besoin d'affiner sa stratégie d'industrialisation pour le site de Champagnier au regard d'un marché en constante évolution et des contraintes environnementales, ce qui pourrait impacter le dossier de modification en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention et confinement des déversements et pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/10/2022	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.2	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection prend note de la **mise en service des installations au 1^{er} janvier 2025**.

Des écarts aux dispositions constructives au regard des risques toxiques, d'incendie et de suppression ont été relevés au cours de l'inspection.

La maîtrise des risques fait partie des attendus d'un site Seveso seuil bas. Pour tout écart à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/2022, l'exploitant doit viser un retour à une situation conforme ou à défaut justifier de manière exhaustive à partir de mesures compensatoires l'acceptabilité de la situation ; la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral doit être sollicitée dans ces conditions. L'inspection statuera ensuite sur la recevabilité de la demande de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée :
Tableau des activités - annexe 1 confidentielle

Constats :

voir la partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :**3.1 Prélèvements et consommations d'eau****3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Champagnier	130	30000

Tout prélèvement dans la nappe souterraine est interdit, quel qu'en soit l'usage.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales est de 5l/s/ha, soit 32,5 l/s.

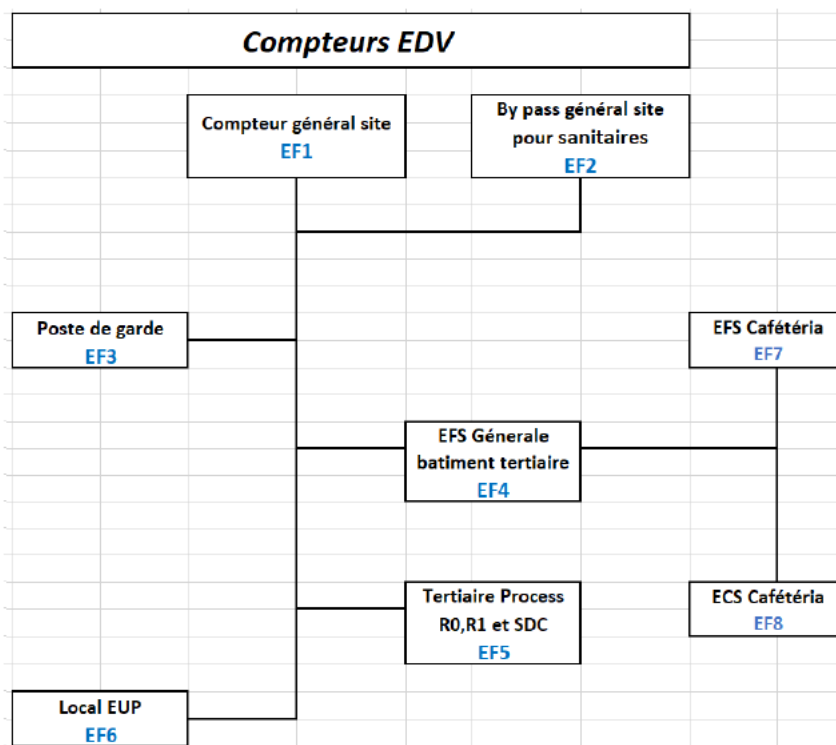
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets**3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Le relevé des prélèvements d'eau s'effectue de manière a minima hebdomadaire :

- au niveau d'un dispositif de mesure totalisateur pour l'ensemble du site ;
- au niveau de chacune des différentes étapes du procédé et des différentes installations consommatrices d'eau (sous-compteurs).

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des 8 compteurs d'eau du site.



Les différentes étapes du procédé ne sont pas équipées de compteurs d'eau.

Aledia prévoit de faire des campagnes de mesures avec des compteurs mobiles.

L'inspection rappelle qu'un relevé des consommations d'eau a minima hebdomadaire est requis par la réglementation.

Le jour de l'inspection, il est pris note que depuis le 01/01/2024, 9 047 m³ ont été prélevés à partir du réseau AEP pour un volume annuel autorisé égal à 30 000 m³.

La principale installation consommatrice d'eau en 2024 est la production d'eau ultra pure.

Les process dits « wet » consommateurs d'eau ultra pure sont en cours de phase de qualification.

Compte tenu de la mise en service progressive des machines consommatrices d'eau prévue en 2025, l'exploitant doit mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant met en place sous un délai de 2 mois (a minima lors de la mise en service des procédés) un relevé hebdomadaire des différentes étapes du process et des installations consommatrices d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives		
Prescription contrôlée :		
6.1 Conception des installations		
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu		
Les bâtiments/locaux respectent les dispositions constructives mentionnées dans le tableau suivant :		
Bâtiment/local	Dispositions constructives	
Gaz Room	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Locaux accessibles directement depuis l'extérieur.
Local SDPC Inflammables (système de distribution des produits chimiques)	Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
	Portes intérieures et extérieures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture (ferme-porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique) EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
	Matériaux de classe M0 (incombustibles) hors résine au sol	
Locaux SDPC acides/bases et organométalliques	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
Local effluents	Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
	Portes intérieures coupe-feu 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	
	Portes donnant vers l'extérieur PF2h (pare-flamme de degré 2 heures)	
Cellules de stockage d'ammoniac et gaz box	Matériaux de classe M0 (incombustibles) hors résine au sol	
	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),	
	Plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),	
Chaudière	Portes intérieures et extérieures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)	
	matériaux de classe M0 (incombustibles)	
Chaudière	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	

Bâtiment/local	Dispositions constructives	
	(coupe-feu de degré 2 heures)	
	blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, ou porte coupe-feu de degré EI120.	
	matériaux de classe M0 (incombustibles).	
Locaux électriques	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
	Portes intérieures coupe-feu 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	
	Portes donnant vers l'extérieur PF1h (pare-flamme de degré 1 heure)	
Jonction entre bâtiment de production et bâtiment tertiaire	Mur séparatif REI120	
	Blocs-portes EI30 au minimum, munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique	
Mur du bâtiment de production jouxtant l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol	Mur séparatif REI120 entre le bâtiment de production et l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol ou mur protégé par un système de défense incendie à déclenchement manuel à distance	

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le dimensionnement du mur de la cellule NH3 adjacent à la plateforme de stockage d'hydrogène ou la mise œuvre d'un mur de protection entre cette cellule et la plate-forme de stockage d'hydrogène doit permettre de garantir l'intégrité du bâtiment de stockage de l'ammoniac à l'égard des effets de surpression supérieurs à 200 mbars associés à une explosion d'hydrogène consécutive à la rupture du flexible de soutirage d'hydrogène.

Le bâtiment de production est conçu de manière à ce que l'effondrement des structures se fasse vers l'intérieur en cas d'incendie du bâtiment.

La salle de contrôle et/ou local de supervision dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le local organométallique (les organométalliques sont mis en œuvre lors de l'étape d'épitaxie) n'est pour l'instant pas construit car un nouvel emplacement a été défini pour ce local. Sa construction débutera début janvier 2025.

Compte tenu de l'incompatibilité des organométalliques avec l'eau, le futur local ne sera pas sprinklé comme prévu par l'arrêté préfectoral du 07/10/2022.

L'inspection a contrôlé les dispositions constructives en place et leurs comportements au feu pour les locaux suivants : gaz room, local SDPC acides/bases, cellules de stockage ammoniac et mur de bâtiment de production jouxtant l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol.

Les dispositions constructives requises par l'arrêté préfectoral sont respectées à l'exception du mur de bâtiment de production jouxtant l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol ou de sa solution alternative (mur protégé par un système de défense incendie).

L'exploitant a transmis ultérieurement à l'inspection les justificatifs du respect des dispositions constructives.

Pour compenser l'absence des mesures de protection feu du bâtiment de production au niveau de l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol, l'exploitant déclare avoir mis en place des mesures compensatoires en phase de dépotage d'isopropanol correspondant au risque majorant.

Un contrat effectif avec les pompiers du site d'Arkema à Jarrie prévoit la mise en place d'une lance à chaque dépotage.

L'exploitant déclare qu'une étude est en cours pour mettre en place un système d'extinction automatique comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

Le jour de l'inspection, la plate-forme de stockage d'hydrogène n'était pas encore réceptionnée ; les justificatifs de la résistance à la surpression n'étaient pas disponibles.

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité datée du 08/02/2022 de la société Cancé (constructeur de la structure métallique) qui confirme l'étude du mode ruine vers l'intérieur du bâtiment.

Concernant la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion, l'exploitant déclare que la salle est à sécurité passive : la centrale de traitement d'air à double flux est arrêté. Les registres du circuit d'entrée d'air de la salle de contrôle sont également fermés.

Aucune protection contre les effets thermiques et de surpression ne semblent avoir été prises en compte lors de la conception de la salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Proposition de suites n°2 :**

L'exploitant met en place sous un délai de 6 mois les dispositions constructives prévues au niveau du mur du bâtiment de production jouxtant l'aire de chargement/déchargement d'isopropanol requises au point 6.1.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/2022.

L'exploitant réalise sous 6 mois les travaux de renforcement de la salle de contrôle vis-a-vis du risque de surpression et d'incendie. Il démontre également l'efficacité des mesures de protection en place au niveau de la salle de contrôle (son étanchéité) contre les effets toxiques.

B) DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LE LOCAL DE CONFINEMENT TOXIQUE

Travaux de renforcement de l'étanchéité à l'air de la pièce du local de confinement

Il peut être nécessaire de réaliser des travaux sur l'enveloppe du local de protection afin d'en améliorer son étanchéité au regard de l'objectif de performance à atteindre. Les travaux de renforcement peuvent porter sur :

- > **des menuiseries fuyardes**, soit de façon très importante pouvant nécessiter leur rénovation ou leur changement total, soit localisées à des liaisons non jointives ou points particuliers ;
- > **des fuites surfaciques** de plancher, plafond ou parois ;
- > **des fuites linéaires** de liaisons entre parois, de joints de portes, fenêtres, coffres intérieurs de **volets** roulants, trappes ou de liaisons de menuiseries aux parois ;
- > **des fuites ponctuelles** telles que traversées de parois non ou mal colmatées, percements, fissures, encastrement, vitres endommagées, équipements électriques (boîtiers, débouchés de gaines).

Caractéristiques des portes d'accès aux locaux de protection

Les portes d'accès aux locaux de protection doivent, à la fois, assurer **une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal**.

- > Porte à âme pleine, dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, équipée d'une grille de transfert obturable ;
- > Système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de base de porte intégrée). **Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter** pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

Extrait du guide Résiguide #01 « Se protéger face aux risques industriels » d'Amaris et l'Ineris
<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/r%C3%A9siguide---vf-1498125501.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de désenfumage

Prescription contrôlée :

6.1.2 Désenfumage

Un dispositif de désenfumage mécanique est mis en place au niveau des zones suivantes :

- zone logistique
- zone basement
- zone salle blanche - nettoyage des carriers et fouds
- zone salles blanches

Les extracteurs associés aux dispositifs de désenfumage doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux SDPC, Gaz room, local effluents sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être

adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les prescriptions sont respectées. Les extracteurs et les commandes manuelles d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont inscrits au plan de contrôle annuel des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, portant sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté. <u>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.</u> Ce bassin de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1970 m ³ , permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement . Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. <u>Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance, en cas d'incident chimique, de pollution accidentelle ou d'incendie.</u> <u>Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de ce bassin et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.</u> La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Les effluents collectés dans le bassin en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. <u>Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.</u>
Constats : Un bassin enterré de structure alvéolée a été construit au niveau de la zone de la déchèterie du

site. L'exploitant a présenté le plan des ouvrages exécutés en date du 16/12/2022 : le volume du bassin de confinement est égal à 1970 m³ conformément au volume requis. Ce bassin assure également la fonction de bassin orage. Une pompe de relevage des eaux du bassin vers le réseau d'eau pluviale de la ZAC assure la disponibilité en permanence du volume de confinement. Le bassin enterré est équipé d'une mesure de niveau via un flotteur et d'une alarme de niveau haut. La mesure de niveau ne semble pas être reportée à la supervision. En cas d'incident, les consignes prévoient la fermeture automatique de la vanne guillotine sur action manuelle afin de détourner les eaux polluées vers le bassin de confinement. La pompe de relevage s'arrête automatiquement lors de la mise en place du détournement des eaux usées vers le bassin. Compte tenu de sa structure alvéolée, le nettoyage du bassin peut s'avérer moins aisé. Le constructeur du bassin de confinement confirme la faisabilité du nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'exploitant formalise les consignes d'entretien du bassin enterrée de confinement et la périodicité de mise en œuvre. Le délai de mise en conformité est d'un mois. L'exploitant met en place, sous 3 mois, les actions nécessaires pour vérifier à distance la disponibilité permanente du volume du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un <u>débit horaire minimal de 360m³/h.</u> Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement <u>simultané des poteaux d'incendie nécessaires</u> et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau. <u>La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.</u> Ces points d'eau incendie (PEI), équipés d'un demi-raccord de DN 100 sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté, au maximum, à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne seront pas éloignés de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau

naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, et sous réserve qu'il s'agisse d'un point d'eau pérenne. En ce sens, une réserve additionnelle d'eau incendie privée d'un volume minimum de 500 m³, équipée de raccords pompiers de 100 mm de diamètre et positionnée en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² est mise à disposition sur le site.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant réalise un relevé des débits en fonctionnement simultané des 2 poteaux incendie externes les plus proches du site, à savoir les PI n°26 et n°33, avant le démarrage des installations et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie : 2 poteaux (n°41 et 42) sont situés dans l'emprise du site d'Aledia et 2 autres poteaux (n°26 et 33) sont situés à l'extérieur du site.



Plan des poteaux incendie et relevé des débits (plan transmis par le SDIS)

Une réserve additionnelle d'eau dont le volume est égal à 627 m³ a été implantée sur le site. Les

règles d'implantation respectent les exigences préfectorales. La réserve est équipée de deux raccords pompiers comme constaté sur le terrain. La disponibilité des débits délivrés par les poteaux incendie internes au site a été contrôlée en 2023 et 2024. Les résultats sont conformes. L'exploitant transmettra au SDIS les résultats du dernier contrôle du poteau n°41 signalé comme non conforme en 2023. Concernant les poteaux incendies extérieurs au site, le dernier contrôle des débits a été réalisé le 21/09/2021 par GAM. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prévoit un contrôle triennal des poteaux incendie. Un nouveau contrôle des poteaux incendie n°26 et 33 doit intervenir avant le 31/12/2024. Par ailleurs, au vu du plan des poteaux incendie, la distance maximale de 150 m requise entre les poteaux incendie devra être confirmée par l'exploitant. La disponibilité des débits en fonctionnement simultané requis par l'arrêté préfectoral (débit total en fonctionnement simultané égal à 360 m3/h et débit en fonctionnement simultané délivré par les poteaux incendie n°26 et 33) n'a pas été contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> La disponibilité des débits en fonctionnement simultané dans les conditions requises au point 6.3.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2022 doit être vérifiée sous un délai de 3 mois. L'exploitant confirme sous le même délai la distance maximale de 150 m entre les poteaux incendie. A défaut, il devra demander la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/10/2022 et justifier sa demande d'aménagement au regard de la stratégie de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie (...) L'aire d'aspiration prévue sur le canal de la Romanche constitue une ressource accessoire. Elle dispose de 2 prises d'eau équipées d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette aire d'aspiration doit permettre de fournir un débit minimum de 120 m3/h par prise d'eau.Elle est positionnée en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m2.Une convention précisant les conditions d'accès et d'usage de la ressource en eau du canal de La Romanche est formalisée entre l'exploitant et le gestionnaire (SCAR). L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38. fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site et fournira les informations suivantes :

- . plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI ;
- . PV de réception des poteaux incendie avec données hydrauliques (débits à 1 bar de pression et à pression statique) ;
- . PV d'installation de la réserve.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, il est constaté que :

- l'aire d'aspiration sur le canal de la Romanche n'est pas équipée de prises d'eau,
- aucun aménagement particulier n'a été réalisé pour faciliter l'accès au canal à l'exception de la pose d'un portail au niveau de la clôture d'Aledia signalé « accès pompier ».



Portail d'accès à l'aire d'aspiration non aménagée

L'exploitant déclare que les pompes sont mises en place par les pompiers d'Arkema. Cette organisation n'a pas été validée par le SDIS dans leurs avis du 22 juin et 3 décembre 2021.

Le SDIS a indiqué à l'inspection par courriel du 18/11/2024 que la zone d'aspiration n'était pas qualifiée pour le moment en l'absence de PV puis de reconnaissance opérationnelle initiale de leurs services une fois le PV réceptionné (conjointement par le SDIS et Grenoble Alpes Métropole au titre de l'autorité de police de la DECI).

L'exploitant a présenté la convention datée du 26/06/2023 avec le gestionnaire du canal de la Romanche qui encadre les conditions d'accès et d'usage de l'eau du canal.

Les éléments transmis par l'exploitant au SDIS sont partiels et ne respectent pas le formalisme du SDIS (PV de réception).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant transmet, sous un délai de 2 mois, au SDIS (gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr) :

- les PV de réception des poteaux incendie internes au site,
- le PV d'installation de la réserve additionnelle d'eau incendie,
- le PV de l'aire d'aspiration prévue au niveau du canal de la Manche.

L'absence des deux prises d'eau au niveau de l'aire d'aspiration et les mesures compensatoires mises en œuvre devront être validées par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/10/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel

Prescription contrôlée :

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

(...)

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et les utilités (à l'exception du local transformateurs, du local HT, du local SDPC des organométalliques et du bâtiment tertiaire), étalimé par une cuve d'un volume minimal de 498 m³. En cas de défaillance de ce système, cette réserve est mise à disposition du SDIS au moyen d'un piquage muni de 2 demi raccords de 100 mm de diamètre ; l'extinction automatique du local SDPC des inflammables et du local SDPC acide/base est réalisée à base d'eau et d'émulseur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie adapté au risque : en cas de détection, une alarme est retransmise au local supervision ainsi qu'au poste de garde ; le traitement de l'alarme est actif 24h/24 et 7j/7 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau de la zone logistique, de la plateforme H2, et de l'aire de chargement/déchargement ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage de produits toxiques

Constats :

L'ensemble du bâtiment abritant la production et les utilités sont sprinklés à l'exception des locaux mentionnés au point 6.3.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2022.

Le local abritant la pomperie incendie du sprinklage est également sprinklé. A noter que le moteur

diesel du groupe de pompage n'est pas secouru.

Le volume de réserve d'eau de l'installation sprinkleur est égal au volume requis comme l'atteste le PV de réception de l'installation. Les deux raccords pompiers sont bien présents sur la réserve.

Contrairement aux exigences préfectorales, le local SDPC Solvants n'est pas sprinklé.

L'exploitant prévoit de mettre en place, sous 3 mois, une installation sprinkleur équipée de mousse.

L'installation sprinkleur du local SDPC acide/base ne projette pas de mousse. L'exploitant considère que l'emploi d'émulseur n'est pas nécessaire.

Si des acides/base classés inflammables sont stockés dans le local SDPC, l'exploitant doit justifier l'absence d'émulseurs dans l'extinction automatique.

Le bâtiment de production est équipé de détecteurs de fumée. Les armoires de stockage des gaz toxiques « gas cabinet » et le local de stockage hydrogène sont équipées d'une détection infra rouge.

L'implantation des RIA est conforme à l'arrêté préfectoral.

Le neutralisant n'est pas disponible sur place. Les pompiers d'Arkema mettent à disposition d'Aledia des produits neutralisants ; ceci-étant, cette organisation ne permet pas une intervention rapide en cas d'épandage de produits toxiques. Aledia prévoit de commander des neutralisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant équipe le local SDPC acide/base d'un sprinklage mousse. Le délai de mise en conformité est de 3 mois. A défaut, au vu de la nature des produits présents dans ce local, il justifie l'acceptabilité de moyens d'extinction automatique d'incendie exclusivement à l'eau. Dans ce cas, l'exploitant devra solliciter la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/10/2022.

Du produit neutralisant doit être disponible à proximité des postes où des produits toxiques sont mis en œuvre. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative				
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.2				
Information confidentielle :				
Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	4 fûts de 200 litres d'HF 49 %	Total : 960 kg
4735-1-a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4 isocontainers de 12 tonnes	Total : 48 tonnes
1185-1-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 , le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure	2 bouteilles B50 de CF4 et 2 bouteilles B50 de C2F6	4 bouteilles de 50 litres, soit 200 litres

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
		ou égale à 800 l		
1978-4	D	Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	Utilisation de solvant EKC265 à mention de danger H341 ou H351	Consommation annuelle de EKC265 : 5,4 t/an
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Utilisation de solvant IPA	Consommation annuelle : 31,5 t/an
2564-1	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351.	Bains de nettoyage utilisant le solvant EKC265 à mention de danger H341 ou H351	Bains d'un volume total compris entre 20 litres et 100 litres
2910-A-2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 2 MW 1 chaudière gaz de 500 kW	Puissance thermique nominale totale de l'installation : 4,5 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		1000 kW
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 cuve de HF 6 % de 5 m ³ 2 fûts de 200 litres de TMAH	Total : 5406 kg

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
		b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6 fûts de 200 litres de BOE soit 1320 kg 2 fûts de 200 litres d'HNO3 69 % soit 540 kg	Total : 1860 kg
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	12 fûts de H2O2 (>50%) soit 2724 kg	Total : 2724 kg
4715-2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	2 trailers d'H2	Total : 594 kg
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Solvant EKC265	448 kg
1630	NC	Emploi ou stockage de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 cuve de 1200 litres	1596 kg
4120-3	NC	Gaz ou gaz liquéfiés présentant une toxicité aiguë de cat2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	2 bouteilles B50 de BCl3	25 kg
4331	NC	Liquides inflammables de cat2 ou cat3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Isopropanol, TEOS, cuve de déchets de solvants, HDMS	5237 kg
4430	NC	Solides pyrophoriques de cat1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Organométalliques Cp2Mg, TMIn	35,15 kg
4431	NC	Liquides pyrophoriques de cat1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Organométalliques TMGa, TMAI, TEGa	204,61 kg
4442	NC	Gaz comburants de cat1, la quantité	2 bouteilles B50 de NF3	44 kg

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
		totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		
4710	NC	Chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	2 bouteilles de Cl ₂	98 kg
4725	NC	Oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Cadres de bouteilles	257,4 kg

(*) A: autorisation ; E: enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique; D: déclaration ; NC : Non Classé

Afin d'optimiser les coûts de fonctionnement de la société, l'exploitant a annoncé en inspection son projet de vouloir fermer son site d'Echirolles classé sous le régime de la déclaration à échéance juin 2026. Il sera proposé aux salariés du site d'Echirolles de rejoindre le site de Champagnier. Les machines de production seraient transférées sur le site de Champagnier.

Aledia étudie également les pistes d'externalisation des premières étapes de fabrication des microLEDs compte tenu des contraintes d'alimentation en eau de l'usine, ce qui limite les projets d'évolution du site. En revanche, Aledia conservera sur le site de Champagnier le procédé d'Epitaxie qui reste la phase de process à valeur ajoutée.

Un point est fait en inspection sur la mise en service des activités au regard des volumes autorisés. Le jour de l'inspection, les salles blanches sont en cours d'équipements. Les produits chimiques sont en cours d'approvisionnement.

Il est pris note que :

- les quantités d'acide fluorhydrique 49 % présentes sur le site (2 fûts de 200 l) sont inférieures au volume autorisé,
- aucun isocontainer d'ammoniac n'est pour l'instant présent sur le site,
- la quantité de CF₄ (1 bouteille de 50 litres) présente est inférieure aux quantités autorisées ; aucune bouteille B50 de C₂F₆ n'est pour l'instant présente sur le site,
- la consommation en 2024 de solvants EKC265 est égale à 400 kg, soit bien en deçà de la consommation annuelle autorisée,
- la consommation en 2024 de solvants IPA est égale à 600 kg, soit bien en deçà de la consommation annuelle autorisée,
- 1 seul équipement utilisant le solvant EKC265 est en service ; le volume total de ce solvant autorisé en utilisation dans des bains est respecté,
- 3 chaudières à gaz ont été construites ; leur puissance thermique est conforme à la puissance autorisée,
- 1 cuve d'acide fluorhydrique 6 % est en service comme autorisée dans le tableau des activités ; 2 fûts de 200 litres de TMAH sont présents sur le site comme autorisés dans le tableau des activités,
- aucun fût de BOE n'est pour l'instant présent sur le site ; 2 fûts de 200 litres d'acide nitrique sont présents sur le site comme autorisés dans le tableau des activités,
- 2 fûts d'eau oxygénées sont présents sur le site, soit bien en deçà des quantités autorisées,

- aucun trailler d'hydrogène n'est présent pour l'instant sur le site ; le premier trailler est planifié au mois d'avril 2025.

A l'exception de l'épitaixie et des utilités associées, toutes les installations sont en service à des capacités en deçà du régime nominal. Les équipements sont en phase de qualification.

L'exploitant projette de vendre les premiers wafers en avril 2025.

A vu de ce qui précède, l'inspection propose d'acter au **1^{er} janvier 2025 la date de mise en service des installations.**

L'exploitant souhaite que les activités ICPE non classées ne figurent plus au tableau des activités compte tenu de l'évolution des chimies sur son site.

Il souligne que les contributions de ces rubriques 4xxx sur le coefficient Seveso sont insignifiantes.

Une traçabilité des produits classés sous les rubriques 4xxx continuera à être réalisée.

Observation :

A l'occasion d'une prochaine mise à jour du tableau des activités, les rubriques non classées ne seront plus mentionnées. En revanche, l'exploitant doit assurer la traçabilité des quantités présentes sur site relatives à ces rubriques.